

Numéro du répertoire 2019/1038
R.G. Trib. Trav. 17/556/A
Date du prononcé 27 mai 2019
Numéro du rôle 2018/AL/353
En cause de : FOREM - BUREAU CENTRAL C/

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

Je
€
JGR

N° d'ordre **508**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – chômage – exclusion de 13 semaines pour défaut de recherche d'emploi – mesure et non peine, pas de sursis

COVER 01-00001417055-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (en abrégé FOREM), inscrit à la BCE sous le numéro 0236.363.165, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 104,
partie appelante,
comparalssant par Maître Justine NOSSENT qui remplace Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64.

CONTRE :

Madame /, domiciliée à
ci-après Mme T., partie intimée,
Ne comparalssant pas et non représentée,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mars 2019, notamment :

- le Jugement attaqué, rendu le 20 avril 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3^e chambre (R.G. : 17/556/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 24 mai 2018 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 29 mai 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 5 septembre 2018 et notifiée par pli judiciaire à l'intimée et par pli simple au conseil de l'appelant le lendemain, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 mars 2019,

- les conclusions de l'appelant remises au greffe de la Cour le 7 janvier 2019 ;

- le dossier de pièces de l'appelant déposé à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu le conseil de l'appelant en ses explications à l'audience publique du 25 mars 2019.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public émis en langue française par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel personne n'a répliqué.

I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

Mme T. est née le 1990. Elle a bénéficié d'allocations à charge de l'ONEm après une scolarité modeste (Interruption en 4^{ème} secondaire professionnelle option puériculture) et a été activée à l'emploi.

Le 25 janvier 2017, elle a été entendue par le Forem relativement à ses efforts pour trouver un emploi.

Le jour-même, le Forem lui a communiqué qu'il évaluait négativement ses efforts de recherche d'emploi et qu'un avertissement lui était appliqué en vertu de l'article 58/9, §1, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.



Cette décision lui signalait entre autres que si une exclusion limitée lui était infligée suite à cette évaluation négative, elle devait rester inscrite comme demandeur d'emploi en appliquant les recommandations données pendant l'entretien et signaler tout changement de sa situation familiale. Elle a également été avertie qu'un deuxième entretien aurait lieu au plus tard après 6 mois suivant cette décision d'évaluation négative.

Le deuxième entretien a eu lieu le 31 août 2017 et portait sur la période s'écoulant du 26 janvier 2017 à la date de l'entretien. Il s'est avéré négatif.

Toujours le 31 août 2017, le Forem a fait savoir à Mme T. qu'il évaluait négativement ses efforts de recherche d'emploi et lui appliquait une exclusion de 13 semaines sur pied de l'article 58/9, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le 22 septembre 2017, Mme T. a déposé une requête devant le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, avec en annexe la lettre du 25 janvier 2017 communiquant l'avertissement. Sa requête était ainsi motivée : « Je fais un recours par rapport à la suspension de mon revenu, car je n'ai pas assez de recherches d'emploi et deux évaluations négatives ».

Elle ne s'est ensuite plus manifestée.

Le jugement par défaut du 20 avril 2018 a considéré que le recours était dirigé contre la décision du 31 août 2017. Après avoir rappelé la teneur de l'article 58/9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et fait mention d'un antécédent de Mme T. vis-à-vis de l'ONem (sanction de 12 semaines ramenée à 6 semaines par jugement du 17 novembre 2017), il a confirmé la « sanction » d'exclusion dans son principe. Il a toutefois décidé de l'assortir d'un sursis en raison des principes de contrôle de pleine juridiction et de standstill. Le Tribunal a dès lors assorti la « sanction » de 13 semaines d'un sursis partiel pour la partie excédant 6 semaines et condamné le Forem aux dépens.

Le Forem a interjeté appel de ce jugement par une requête du 24 mai 2018.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du FOREM

Le Forem fait valoir que la conséquence d'une évaluation négative n'est pas une sanction au sens de l'article 6 de la CEDH mais une mesure de nature civile. Il estime inopérante la



référence faite par le Tribunal au standstill, aucune régression significative dans les droits de Mme T. n'étant démontrée, celle-ci ayant précédemment été soumise à la procédure d'activation prévue par les articles 59bis/1 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

II.2. Demande et argumentation de Mme T.

Mme T. n'a ni conclu, ni comparu.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Madame le substitut général considère que l'enseignement de la Cour de cassation sur la différence entre mesure et sanction est clair. Elle n'aperçoit pas pourquoi la notion de standstill a été parachutée dans le litige en l'absence de toute régression significative. Elle est d'avis qu'il y a lieu de réformer le Jugement et de confirmer la décision administrative.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le Jugement du 20 avril 2018 a été notifié le 25 avril 2018. L'appel du 24 mai 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Préalables

Il y a lieu de considérer, comme le Tribunal l'a fait, que le recours de Mme T. ne concernait pas la lettre d'avertissement mais son exclusion de 13 semaines décidée par le Forem le 31 août 2017.



Il ressort des rapports d'entretien que Mme T. a interrompu ses études en 4^{ème} secondaire et que depuis elle n'a jamais travaillé ni même suivi de formation, qu'elle n'est pas inscrite en agence d'interim et qu'elle n'est même pas en mesure de produire un CV et une lettre de motivation.

Dès lors qu'elle n'a jamais travaillé, il est acquis que Mme T. bénéficie en réalité d'allocations d'insertion.

Mme T. ne conteste pas qu'elle a été avertie par l'ONEm (à l'époque compétent) le 26 octobre 2012 qu'elle allait être soumise à une activation à l'emploi.

Activation à l'emploi

Il est manifeste que le comportement de recherche d'emploi de Mme T. était insuffisant.

La disposition litigieuse est l'article 58/9, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

Art. 58/9 § 1^{er}. Le chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement par l'organisme régional compétent est sanctionné d'un avertissement s'il s'agit de la première évaluation négative.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'au cours de l'accompagnement, un avertissement écrit formel lui a déjà été notifié dans le cadre de la disponibilité active, le chômeur complet dont la disponibilité active est évaluée négativement :

1° bénéficie, pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2;

2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 4 semaines au moins et de 10 semaines au plus, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3, ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

§ 2. Après une deuxième évaluation négative de sa disponibilité active, le chômeur complet :

1° bénéficie, pendant une période de 13 semaines, de l'allocation de chômage réduite visée à l'article 130bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, ou de travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2; 2° est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 13 semaines, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3 ou s'il bénéficie des allocations d'insertion.

Mme T. bénéficiait d'allocations d'insertion, elle a donc été exclue du bénéfice des allocations pour une durée de 13 semaines après la deuxième évaluation négative de sa disponibilité active.



C'est à tort que le Tribunal a estimé que cette exclusion était constitutive d'une sanction au sens de l'article 6 CEDH.

Tant sous l'empire de l'ancienne que de la nouvelle formule d'activation, l'exclusion du jeune travailleur, qui n'a pas donné suite à l'avertissement que son comportement de recherche d'emploi serait évalué et mis en œuvre les recommandations reçues, ne constitue pas une sanction mais une mesure qui est prise à l'égard d'un jeune travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations d'attente, à savoir rechercher activement un emploi, et, dès lors, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et qui, partant, n'a pas droit à ces allocations. L'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une telle mesure¹. Il n'est pas possible d'assortir l'exclusion d'un sursis.

En outre, il n'est pas établi que la « nouvelle » procédure d'activation (article 58/1 et suivants de l'arrêté royal), confiée au Forem depuis le 1er janvier 2017 serait plus défavorable à Mme T. que l'ancienne (article 59bis/1 et suivants du même arrêté). Dès lors que le changement réglementaire n'a pas provoqué une régression significative des droits de Mme T., toute référence au standstill est dénuée de pertinence.

Il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de confirmer la mesure de 13 semaines d'exclusion.

IV.3. Les dépens.

Il y a lieu de condamner le Forem aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme T. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Il ne reste donc à examiner que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui

¹ Voy. par analogie Cass., 5 novembre 2012, www.juridat.be



succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dît l'appel recevable et fondé
- Réforme le Jugement et dît pour droit que c'est à juste titre que Mme T. a été exclue du bénéfice des allocations durant 13 semaines
- Condamne le Forem aux dépens, soit la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

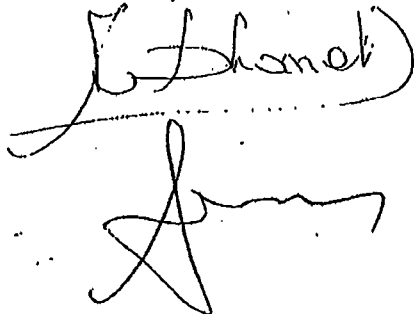
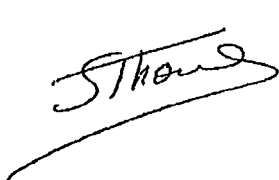
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

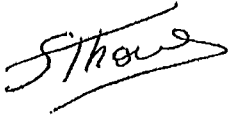
les Conseillers sociaux,

la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,



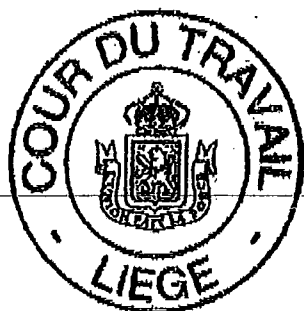
Copie conforme

Délivrée à : FOREM - BUREAU CENTRAL

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Liège, le 28-05-2019



Sandrine THOMAS
greffier

01-000001417055